

## Approbation

---

*Ce règlement, rédigé avec soin, a reçu notre approbation. Les Petites Filles de Saint Joseph le recevront donc avec esprit de foi et de soumission. Elles s'appliqueront à l'étudier et en pratiqueront les moindres prescriptions avec fidélité. Elles y verront l'expression de la volonté de Dieu à leur égard. Elles donneront ainsi à chacune de leurs actions le mérite de l'obéissance et pourront, en toute vérité, répéter la parole que Notre Seigneur disait de son Père céleste : " Je fais toujours ce qui lui plaît."*

Montréal, le 28 Janvier 1916.

† PAUL, Archevêque  
de Montréal.

S 271.889  
P 445 mg

Règlement Général

DE

L'INSTITUT

DES

PETITES FILLES

DE SAINT JOSEPH

FONDÉ LE 26 AVRIL 1857

ET APPROUVÉ PAR

**Sa Grandeur Mgr. Paul Bruchesi**

*Archevêque de Montréal*

LE 20 SEPTEMBRE 1897



MONTREAL

1916

**Ce Règlement se divise  
en trois chapitres**

---

**CHAPITRE I**

**Observations générales sur l'esprit et  
la vie des Petites Filles de  
Saint Joseph**

**CHAPITRE II**

**Exercices de la Communauté**

**CHAPITRE III**

**à suivre dans certains cas  
particuliers**

125350

## CHAPITRE I

---

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'ESPRIT ET LA VIE DES PETITES FILLES DE SAINT-JOSEPH.

---

L'Institut des Petites Filles de Saint Joseph a pour but de procurer la sanctification de chacun de ses membres, en travaillant au bien spirituel et temporel du Clergé et des Séminaristes.

Pour atteindre cette double fin, les Sœurs s'efforceront de vivre de la vie cachée en Notre-Seigneur, en union avec Joseph et Marie.

Chaque jour, elles auront soin de pratiquer, avec une grande perfection, les vertus dont elles ont fait profession : l'obéissance, par l'humble soumission de leur volonté à celle de leurs Supérieurs ; la chasteté, par une grande retenue dans leurs pensées, leurs désirs

leurs paroles, leurs regards ; la pauvreté, par le détachement complet de tout et la simplicité dans leurs vêtements, la nourriture, etc.....

Elles excelleront aussi dans la pratique de la charité, gardant pour règle de conduite cette maxime : savoir souffrir de toutes et ne faire souffrir personne ; l'humilité, acceptant avec joie les fonctions les plus basses de l'Institut ; la douceur, ayant grandement à cœur d'observer fidèlement la parole de Notre Seigneur : Apprenez de moi à être doux et humble de cœur.

Elles pratiqueront avec joie les dévotions en honneur dans l'Institut ; la dévotion au Saint-Esprit, à la Sainte Famille, à la Sainte Vierge, à Saint Joseph, patron de l'Institut, à Saint Jean l'Évangéliste.

Persuadées qu'elles ne deviendront des religieuses parfaites, qu'en profes-

sant un culte véritable pour la Sainte Eucharistie, elles s'efforceront de se rendre de plus en plus dignes de s'unir à Notre-Seigneur Jésus-Christ dans le Sacrement de son amour, par l'usage de la communion sacramentelle, et par la vie d'union spirituelle à ce divin Maître, dans chacune de leurs actions.

Enfin, destinées par vocation à travailler au bien spirituel et temporel du Clergé, elles auront un très-grand respect pour les membres qui le composent : Notre Saint Père le Pape, Nos Seigneurs les Evêques, les Prêtres, les Clercs qui se forment dans les Séminaires ; elles offriront pour leur sanctification, leurs prières et les bonnes œuvres qui se font dans l'Institut et auxquelles elles participent par leurs travaux quotidiens.

## CHAPITRE II

---

Ce chapitre se divise en quatre articles:

Art. I—Exercices journaliers.

Art. II— “ de chaque semaine.

Art. III— “ de chaque mois.

Art. IV— “ de chaque année.

---

### ARTICLE I

#### EXERCICES JOURNALIERS.

---

##### 1<sup>o</sup>.—LE LEVER

---

Le lever de la Communauté a lieu à 4 $\frac{3}{4}$  heures. En s'éveillant, les sœurs auront soin de donner leur cœur au bon Dieu ; elles baiseron leur scapulaire et la médaille de Saint Joseph qu'elles portent à leur cou ; elles invoqueront les saints noms de Jésus, Marie et Joseph, feront leur signe de croix, et

se mettront dans la disposition d'offrir à Dieu toutes leurs actions de la journée en union avec Notre-Seigneur, s'offrant à son Père, venant au monde pour faire sa volonté, et prononçant cette parole : " Mon Père, voici que je viens pour faire votre volonté."

Elles se lèveront au son de la cloche, sans différer un seul instant, ne donnant aucune parcelle de leur temps à la paresse ; elles se souviendront que leur journée appartiendra à celui à qui elles en auront donné les prémices.

Elles s'habilleront modestement, baissant avec respect leur saint habit ; elles se rappelleront qu'il est le symbole du détachement du monde et de leur attachement à leur céleste Epoux, dont elles portent les livrées. Chaque partie de leur costume, à mesure qu'elles s'en revêtiront, mettra dans leur esprit des pensées conformes à la sainteté de leur



état ; la robe leur rappellera leur vœu de pauvreté ; la ceinture, celui de chasteté ; la pélerine, celui d'obéissance ; leur coiffure, la vie cachée en Notre-Seigneur ; enfin le crucifix de leur profession, qu'elles baiseront avant de le passer à leur cou, leur dira qu'elles doivent porter leur croix avec leur Epoux crucifié, et s'immoler à chaque instant pour son amour.

En s'habillant, elles pourront encore repasser le sujet d'oraison dont elles ont entendu la lecture, la veille au soir.

Après s'être habillées, elles auront soin de mettre ordre à tout ce qui est à leur usage ; s'il leur reste quelques instants, on leur conseille de faire une courte visite à la Chapelle. Là, elles adoreront notre Divin Maître, résidant dans son Sacrement d'amour : elles se proposeront, dès ce moment, de gagner toutes les indulgences attachées

aux différents exercices de la journée.

---

20.—PRIÈRE VOCALE ET ORAISON.

A 5 $\frac{1}{4}$  heures, a lieu la prière vocale, suivie de l'Oraison. Au son de la cloche, les sœurs se rendront à la salle des exercices. Elles se mettront à genoux toutes ensemble, et feront le signe de la croix. Pendant la prière vocale, elles s'uniront pieusement à celle qui est chargée de la réciter; elles répondront lentement et distinctement, de manière à finir toutes ensemble.

Après la prière vocale, commence l'Oraison. Les sœurs en feront la préparation prochaine, en se mettant en la présence de Dieu; elles réciteront le "*Confiteor*", avec un cœur véritablement contrit et humilié. Elles imploreront le Saint-Esprit, pour faire oraison, dans ses lumières, par ses mouvements et par sa conduite.

Quatre fois par semaine, on fera à haute voix, la lecture du sujet d'oraison, durant huit à dix minutes ; le reste du temps les sœurs feront l'oraison en silence. Cette lecture se fera aussi à certaines fêtes, marquées dans le coutumier.

Durant tout cet exercice, elles éviteront tout ce qui pourroit les distraire. Elles se tiendront dans un grand silence intérieur et extérieur, et tâcheront de s'unir à Notre-Seigneur, se souvenant que de l'Oraison bien faite, dépend le fruit spirituel de la journée.

Enfin elles prendront une ou deux résolutions, qu'elles devront se rappeler à des temps marqués dans la journée.

L'oraison se termine par le "*Sub tuum*" et par la prière : "*O Jésus, vivant en Marie*" etc....., récitée pour le clergé et les séminaristes.

Si une sœur, pour des raisons légitimes, avait obtenu de la supérieure, la permission de retarder son lever, et de ne pas faire l'oraison avec la communauté, elle s'acquitterait de cet important exercice, au premier moment libre, et autant que possible à la Chapelle.

---

30.—LA SAINTE MESSE.

---

A 6 heures, les Sœurs se rendront à la Chapelle, pour entendre la Sainte Messe.

Elles prendront leurs places dans l'ordre suivant : d'abord, la Mère supérieure et ses quatre assistantes, la maîtresse des novices, les supérieures des missions, durant leur séjour à la communauté, puis les sœurs, selon leur rang d'ancienneté dans la maison.

Durant la Sainte Messe, elles s'appliqueront à suivre le cérémonial indi-

quant les différents mouvements de la communauté, afin de conserver un ordre aussi parfait que possible.

Elles regarderont la Sainte Messe, comme l'action la plus sainte de la journée ; elles s'appliqueront à l'entendre avec respect, attention et dévotion.

Ayant pour vocation de contribuer par leurs prières et leurs bonnes œuvres, au bien spirituel et temporel du Clergé, elles s'uniront par la pensée à tous les prêtres qui célèbrent chaque jour le Saint Sacrifice de nos autels.

Pour bien entendre la sainte messe, elles pourront, selon l'avis de leur directeur, se servir des méthodes les plus propres à les unir à Jésus-Christ, l'auguste victime de nos autels. Elles se rappelleront les fins pour lesquelles il a institué ce grand sacrifice. Enfin, avec Lui et par Lui, elles offriront à Dieu le Père, leurs hommages d'ado-

ration, de louanges, de remerciements et de réparation. Elles pourront se servir de livres de prières, y lire celles de la messe, en s'unissant au prêtre, ou bien se livrer à de pieuses considérations sur le sacrifice de la croix, dont la messe est la touchante et réelle représentation. Les jours où elles ne feront pas la communion sacramentelle, elles ne manqueront pas de faire la communion spirituelle.

Après la sainte messe, les sœurs qui ont fait la sainte communion, ont un quart d'heure d'action de grâces. Durant ce temps si précieux, elles adoreront Notre-Seigneur présent dans leur âme, et s'uniront intimement à Lui.

Entre la sainte messe et le déjeuner, chaque sœur se rend en silence au travail, et se livre à l'ouvrage qui lui a été assigné par la sœur chargée du département où elle se trouve.

A toutes les heures du jour, quand l'horloge sonne, on récite une prière appelée oraison jaculatoire ; pendant cette prière, chaque sœur suspend son travail et s'unit à celle qui la récite.

Cette prière sera récitée, ou par une des sœurs assistantes, s'il s'en trouve dans l'office, ou par la sœur chargée de la direction des travaux, ou en son absence, par la plus ancienne des sœurs réunies dans le même office.

---

4<sup>o</sup>.—LE DÉJEUNER.

---

A 7 heures, le déjeuner. Les sœurs se rendent, au son de la cloche, en silence, au réfectoire, pour y prendre leur déjeuner. Pour sanctifier cette action, elles auront soin de dire le "*benedicite*" et les "*grâces*" avec esprit de foi et de recueillement. Au réfectoire, elles observeront les règles

que nous donnerons plus loin, à l'occasion du dîner.

---

50.—LE TRAVAIL

---

Après le déjeuner, les sœurs se rendront à la salle des exercices pour y réciter en commun le "*Veni Sancte*", l'Ave Maria et les invocations à Saint Joseph et au Patron de Monseigneur l'Archevêque. Ces prières devront être faites avec un grand esprit de recueillement, dans le but d'offrir à Dieu leur travail, et d'attirer sur elles l'esprit de Dieu ; elles les aideront à agir en toutes choses, d'une manière bien surnaturelle, spécialement dans les travaux dont elles ont la charge.

A la suite de cette prière, jusqu'à 8 heures, les sœurs demanderont les permissions qu'elles prévoiront pour la journée. Celles qui auraient besoin



d'un entretien prolongé avec la Mère Supérieure, devront la voir à un autre moment.

Après le déjeuner, les sœurs se dirigent vers les différents départements où la règle les appelle. Pendant le travail, elles garderont le silence, et se montreront dociles aux leçons et aux avis des sœurs chargées de les diriger, dans l'accomplissement de leur tâche. Elles s'établiront dans la disposition de l'Enfant Jésus, obéissant à Marie et à Joseph, travaillant sous leurs yeux, et faisant pour ainsi dire, dans la petite maison de Nazareth, le Noviciat de sa vie de croix et de sacrifices.

Elles accepteront sans aucune observation, les différents travaux qu'on leur distribuera. Quelles que soient les occupations de la maison, basses ou relevées, elles les accepteront toujours avec docilité et les exécuteront

avec un grand zèle. Elles s'estimeront heureuses de pouvoir donner leurs travaux avec leurs sueurs et leur vie, au bien de la communauté.

Les Petites Filles de Saint Joseph, faisant profession de pauvreté, se feront un devoir de bien employer le temps destiné au travail.

Elles regarderont le travail manuel comme une obligation spéciale de leur état. Elles accepteront en esprit d'obéissance, de pauvreté et de mortification, les fatigues et les ennuis que pourraient leur causer certains travaux. Un travail réglé et assidu empêche l'ennui et aide beaucoup à la sanctification de l'âme.

Elles utiliseront aussi les moments à leur disposition, pour l'entretien de leur linge, suivant les règles de la sainte pauvreté, de la propreté et de l'obéissance ; elles éviteront toute recherche

comme aussi toute négligence dans la tenue des objets à leur usage.

---

60.—LE CHAPELET

---

A 9 heures, les sœurs se rendront à la Chapelle, et réciteront en commun le “ *Veni, Creator.....* ” pour attirer sur elles les lumières du Saint Esprit ; puis suivra la récitation quotidienne du chapelet.

Ce chapelet sera récité pour le Clergé, spécialement pour Monseigneur l'Archevêque, pour les Prêtres de Saint Sulpice et les Directeurs des Séminaires.

Pour le bien réciter, elles se proposeront toujours quelques fins particulières, par exemple : demander à la Sainte Vierge d'être bien fidèles aux résolutions de l'oraison du matin, d'acquérir une vertu dont elles ont plus

grand besoin : l'humilité, l'obéissance, la charité etc .....

Comme la récitation quotidienne du chapelet procure de nombreuses indulgences aux associés du Saint Rosaire, on leur conseille de s'enrôler dans cette association ; le Souverain Pontife Léon XIII désire y voir entrer les âmes chrétiennes et spécialement les religieuses.

En récitant le chapelet, elles s'occuperont à méditer les mystères, les vertus, les grandeurs de Notre-Seigneur et de la Très-Sainte Vierge, admirablement résumés dans les quinze mystères du Saint Rosaire. Pour rendre cette récitation édifiante, elles répondront aux prières à haute voix et sans précipitation ; leur attitude sera modeste ; elles seront à genoux pendant la première dizaine, assises pendant les trois suivantes, à genoux pendant la dernière.

7<sup>o</sup>.—GRAND SILENCE

Après la récitation du chapelet, les sœurs se rendront dans les différents offices, puis reprenant leurs travaux, elles observeront le grand silence jusqu'à 10 heures. Pour y être fidèles, elles éviteront de dire aucune parole, remettant au temps du silence ordinaire les affaires même importantes, qui devraient se traiter de vive voix. Elles garderont le silence intérieur en se tenant unies à Notre-Seigneur Jésus-Christ, et le silence extérieur, évitant le bruit et tout ce qui pourrait être un sujet de distraction pour la communauté.

A 10 heures, la cloche annonce la fin du grand silence. Les sœurs observeront le silence ordinaire jusqu'à 11 hrs 20, et continueront leur travail sous le regard de Dieu, elles s'efforceront de ne pas perdre la pensée de sa sainte présence.

Le chant des cantiques ne sera per-

mis qu'à la récréation du soir, tous les jours, et les jours de congé.

Pendant le temps du silence, elles ne diront que les choses nécessaires et à voix basse.

---

#### 8<sup>o</sup>.—L'EXAMEN PARTICULIER

---

A 11 heures 20, les sœurs se rendront à leur salle des exercices. Au signal donné, elles se mettront à genoux, réciteront le "*Veni, Sancte.....*", et écouteront attentivement la lecture du sujet de l'examen particulier. Cinq minutes sont réservées à cet exercice. Il se termine par la prière "O Sainte Marie, ma souveraine, etc..."

Outre cet examen particulier, commun à toutes les sœurs, chacune d'elles fera bien, d'après le conseil de son directeur ou de la mère supérieure qui aurait constaté en elle quelque défaut extérieur, de se réserver un instant dans la journée, sans cependant suspendre ses travaux, pour s'examiner sur

un point spécial de sa conduite, par exemple, une vertu, un défaut, etc.....

---

9<sup>o</sup>.—LE DINER

---

A 11  $\frac{1}{2}$  hrs, les sœurs se rendront au réfectoire, en récitant le "*De profundis*", pour les parents défunts des membres de la communauté.

Arrivées à la place qu'elles doivent occuper, les sœurs sortent de leurs tiroirs, en s'abstenant de faire du bruit, les ustensiles nécessaires au repas. Elles se tiennent debout les yeux modestement baissés et le visage tourné vers le crucifix.

Dès ce moment, elles éviteront de promener leurs regards dans le réfectoire, de les arrêter sur personne, de regarder de côté et d'autre, pour examiner ce qui est servi sur les tables.

Comme l'action de prendre le repas est bien grossière de sa nature et de quelque danger pour le bien de leurs âmes, elles s'efforceront d'éviter les

nombreuses fautes et imperfections que peut commettre une personne trop empressée à satisfaire son appétit.

Elles répondront à haute voix et avec beaucoup d'attention aux prières du "*Benedicite*", suppliant Notre Seigneur de les bénir, comme il bénissait Lui-même les repas auxquels il assistait avec ses Apôtres, durant sa vie mortelle.

Après le "*Benedicite*", chaque sœur s'assied et écoute attentivement la lecture du Saint Evangile.

Pendant la lecture du Saint Evangile, de la Vie des Saints, de l'Imitation de Jésus-Christ, celles qui font le service de la table, doivent suspendre leurs occupations, s'asseoir et éconter la lecture en silence.

Il est d'usage que les novices et les postulantes fassent le service de la table; à leur défaut, les sœurs sont appelées à le faire, selon l'indication de la mère supérieure ou de celle qui tient sa place.



Les sœurs font à tour de rôle, chacune leur semaine, la lecture au réfectoire ; elles se prêteront volontiers à la faire, quand la mère supérieure les en chargera.

Une sœur sera chargée par la mère supérieure d'indiquer les lectures à faire chaque jour.

Après la lecture de l'Évangile, les sœurs déploient leurs serviettes, et se servent à tour de rôle, par rang d'ancienneté dans la maison. Elles auront soin, en se servant, de ne pas choisir les morceaux ; elles éviteront de manger avec précipitation, ce qui serait l'indice d'une personne immortifiée et avide de satisfaire sa sensualité. Elles exerceront la charité envers leurs sœurs, leur passant les objets dont elles ont besoin, sans attendre qu'elles les leur demandent. Si elles ont besoin de quelque chose, elles le demandent par signe et non de vive voix.

Au réfectoire, la nourriture est la même pour toutes les sœurs ; celles qui ont besoin d'une nourriture plus

substantielle, la prennent à l'infirmerie, avec permission de la mère supérieure. Celles qui sont dispensées de l'abstinence sont servies en gras au réfectoire commun.

Elles écouteront attentivement la lecture de table, évitant de faire du bruit avec les ustensiles à leur usage. Si à l'occasion de cette lecture, il leur arrivait quelque bonne pensée, elles en nourrissent leur âme, en songeant au festin éternel que Jésus-Christ, leur céleste Epoux, leur prépare dans le séjour de la gloire.

Dès qu'elles auront fini leurs repas, elles plieront leur serviette, mettant l'ordre sur la table, respectant les restes et les mettant à part, afin d'en faire bénéficier les pauvres, les membres souffrants de Jésus-Christ.

A la fin du repas, on fait la lecture de la Vie des Saints ; elles l'écouteront avec attention. Au signal de la présidente, elles se lèveront et se tiendront debout devant le crucifix ; comme au commencement du repas, elles récite-

ront pieusement les grâces, remerciant Dieu de leur avoir donné la nourriture pour refaire leurs forces ; elles lui demanderont pardon des fautes qu'elles ont pu commettre dans une action si dangereuse pour le bien de leurs âmes.

Elles reviennent à leur salle d'exercices, en récitant le "*Miserere*" pour les parents des membres de la communauté. Là, elles récitent "*l'Angelus*", et déposent aux pieds de la Sainte Vierge leurs hommages de respect et d'amour, et lui offrent la récréation qui doit suivre immédiatement.

---

10°.—RÉCRÉATION

---

La récréation se prend en commun à la salle de communauté. Les sœurs peuvent aussi se récréer sur la galerie et dans le jardin. Pour entrer dans l'esprit de la règle, elles devront être au moins trois ensemble ; elles auront soin d'aller indistinctement les unes avec les autres, évitant de contracter

de ces amitiés particulières qui sont la peste des communautés.

Aucune sœur ne doit s'éloigner, sans permission, du lieu de la récréation ; celles qui ont pris leur repas à la seconde table, doivent se rendre immédiatement à l'un ou l'autre des endroits désignés pour se récréer.

Trois vertus doivent être particulièrement pratiquées en récréation :

1<sup>o</sup>.—la charité.—2<sup>o</sup>.—la patience.—  
3<sup>o</sup>.—la modestie.

1<sup>o</sup>.—La charité. Elles contribueront au bonheur de leurs sœurs, par la sérénité de leur visage et la gaieté de leur conversation ; elles éviteront les railleries, les contestations, les mots piquants ; elles auront surtout en horreur la médisance ; elles se garderont bien de critiquer l'autorité, les règles, les usages de la maison, les défauts qu'elles auront pu constater dans la conduite de leurs sœurs, et des autres personnes avec lesquelles elles ont des rapports. Elles seront discrètes sur

tout ce qui regarde leurs relations avec l'autorité, le confesseur et les personnes du dehors ; si elles manquent à la vertu de discrétion, elles doivent s'en accuser à la coulpe.

Celle qui se permettra une parole ou un acte de mauvaise humeur à l'égard d'une de ses sœurs, devra lui en demander pardon. Si la faute a été publique, la sœur en fera de plus sa coulpe, le soir. (Extrait du Règlement primitif par notre Vénéré Fondateur, le Père Mercier.)

2<sup>e</sup>.—La patience. Elles supporteront les défauts de leurs compagnes ; elles ne se laisseront point aller à l'impatience, ni à la mauvaise humeur, si elles entendent des paroles de nature à les froisser.

3<sup>e</sup>.—La modestie. Elles éviteront les cris, les rires trop bruyants, les familiarités ; elles éviteront aussi de se toucher, de se pousser les unes les autres etc...

Vers le milieu de la récréation de

midi et du soir, une des sœurs désignée par la mère supérieure, prononce le "*Sursum corda*", invitant ses compagnes à élever leur cœur vers Dieu.

A une heure, la cloche annonce la fin de la récréation. Au premier coup de cloche, les sœurs garderont le silence, n'achevant pas même une parole à demi prononcée. Elles récitent la prière à l'Ange Gardien pour se mettre sous sa protection ; puis chacune d'elles se rend à l'office où elle doit se remettre à l'ouvrage. Comme la récréation aurait pu être un sujet de dissipation, elles auront bien soin de reprendre leur travail, en offrant de nouveau à Dieu cette deuxième partie de la journée.

A une heure, les sœurs qui auront des permission à demander, pourront le faire jusqu'à 1 heure  $\frac{1}{2}$ .

---

11<sup>o</sup>.—PRIÈRES A SAINT-JOSEPH

---

A 2 heures, les sœurs réciteront en commun les prières des sept douleurs

et des sept allégresses de Saint-Joseph. Comme ce saint Patriarche est le patron et le père de l'Institut, elles auront soin de s'acquitter chaque jour, avec une piété toute filiale, de ce devoir envers lui. Elles lui demanderont et pour elles-mêmes, et pour leurs sœurs, de correspondre fidèlement à leur sainte vocation et de demeurer toujours les dignes filles d'un tel Père.

Ces prières étant, en réalité, un tableau de la vie de ce saint Patriarche, elles lui demanderont instamment de leur donner un grand amour de la vie cachée en Notre-Seigneur, que lui-même a si bien pratiquée, au milieu des douleurs et des allégresses de sa vie.

---

#### 12<sup>o</sup>.—LECTURE SPIRITUELLE

---

Immédiatement après les prières à Saint-Joseph, suivra la lecture spirituelle. Les sœurs feront à tour de rôle, à haute et intelligible voix, une petite lecture d'un quart d'heure environ, sur un sujet de spiritualité ou une vie de

saints ; puis, continuant leurs travaux, elles observeront le grand silence jusqu'à 3 heures. Si dans des cas exceptionnels, une sœur n'avait pu faire ses exercices spirituels, elle devrait les reprendre. Dans ces cas, l'oraison, le chapelet, la lecture spirituelle, la visite au St-Sacrement ne doivent pas être omis ; elle devrait les faire en tout ou en partie, au premier moment libre ; la règle lui laisse la liberté, pour les autres exercices.

A 3 heures, on sonne la fin du grand silence.

A 3 heures  $\frac{1}{2}$ , les sœurs qui prennent la collation, se dirigent en silence au réfectoire, au son de la cloche. Elles observeront les règles données au sujet du dîner ; les autres sœurs continuent leur travail.

Après la collation, elles retournent en silence à leurs offices, et reprennent leurs occupations ; elles les continuent jusqu'à 5 heures  $\frac{1}{4}$ , avec les mêmes dispositions surnaturelles, que précédemment.



Les sœurs prennent la collation au réfectoire commun, à l'exception de celles qui prennent leur repas à l'infirmerie. Les mets sont les mêmes pour toutes les sœurs.

---

13<sup>o</sup>.—VISITE AU SAINT SACREMENT

---

A 5 heures  $\frac{1}{4}$ , les sœurs se rendront à la Chapelle, pour y faire la visite au Saint Sacrement ; cette visite durera un quart d'heure.

Elles commenceront par adorer Notre-Seigneur dans le Sacrement de son amour ; elles resteront quelques instants en silence devant Lui, afin de se bien pénétrer de sa présence. Elles feront ensuite un retour sur l'état de leurs âmes, pour constater devant Notre-Seigneur, leurs faiblesses et leurs misères ; elles renouvelleront aux pieds de l'Hôte Divin de nos Autels leurs résolutions de l'oraison du matin ; lui offriront leurs hommages, lui exposent leurs besoins, ceux de l'Eglise, du Clergé, des séminaristes, de la commu-

nauté, et de toutes les personnes auxquelles elles portent intérêt, par exemple, les membres de leurs familles.

Une pensée qui peut les aider à faire cette visite selon l'esprit de leur vocation, c'est celle de tant de prêtres qui, travaillant durant la journée au salut des âmes, trouvent leur bonheur à se reposer de leurs fatigues, en venant passer quelques instants, dans la soirée, aux pieds du divin Maître, résidant sur l'autel.

Si elles veulent s'aider d'un livre de piété pendant leur visite, on leur conseille de lire un passage d'un chapitre du quatrième livre de l'imitation de Jésus Christ, ou des Visites au Saint Sacrement de Saint Alphonse de Liguori.

Outre cette visite, il en est une autre, que chaque sœur fait à son tour, aux intentions de la communauté. Cette visite se fait, l'avant-midi à 9 heures  $\frac{3}{4}$ , et l'après-midi à 2 heures  $\frac{3}{4}$  ; elle dure un quart d'heure.

14<sup>o</sup>.—CHEMIN DE LA CROIX.

---

Après la visite au Très Saint Sacrement, les sœurs feront le Chemin de la Croix. Cet exercice quotidien est de règle dans l'Institut des Petites Filles de Saint Joseph. Beaucoup de communautés ont, dans l'après-midi, la récitation des Vêpres de l'office de la Sainte Vierge. Les Petites Filles de Saint Joseph, quoique faisant profession d'un culte spécial envers l'auguste Mère de Dieu, n'ont point cet exercice; il est remplacé par le Chemin de la Croix. Cet exercice a été pratiqué dès la fondation de la communauté.

Les sœurs ayant formulé aux pieds de Notre-Seigneur au début de la journée, l'intention de gagner toutes les indulgences attachées aux exercices de la communauté, pourront renouveler cette intention en commençant l'exercice du Chemin de la Croix. On leur conseille de faire l'application de ces indulgences aux âmes du Purgatoire, et spécialement aux âmes des prêtres

défunts et des religieuses défuntés de la communauté.

Pour bien faire le Chemin de la Croix, elles écouteront attentivement la lecture, et réciteront pieusement les prières qui se font à chaque station ; elles auront bien soin de pénétrer par la pensée, jusque dans l'âme de Notre-Seigneur souffrant pour nos péchés, afin d'y étudier les intentions qui l'animaient à ce moment si solennel de sa vie ; elles ne négligeront pas de se joindre en esprit à la Sainte Vierge et aux Saintes Femmes, pour accompagner sur la voie douloureuse et sur le Calvaire, l'auguste victime de notre salut. En un mot, leur esprit de piété et de componction devra être tel, qu'elles emporteront de cet exercice, les mêmes sentiments que la foule témoin des scènes du Calvaire ; elle descendait de la montagne, en se frappant la poitrine, et en proclamant la bonté et la divinité du Fils de Dieu.

Après l'exercice du Chemin de la Croix, les sœurs récitent le "*De pro-*

*fundis*” pour les membres défunts de la communauté ; puis se dirigent vers le réfectoire, pour y prendre le souper.

---

15<sup>o</sup>.—LE SOUPER

---

A 6 heures, le souper. Les observations à faire sur ce repas, sont les mêmes que celles faites précédemment au sujet du dîner. Au commencement du souper, on lit un ou deux nombres de l'Imitation de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Après le souper, les sœurs se rendront à leur salle des exercices, en récitant le “*Miserere*” pour la sanctification de la communauté et la conversion des pécheurs. Elles réciteront “l'*Angelus*” ; puis commencera la récréation ; elle se terminera à 7 heures  $\frac{1}{2}$ . Un quart d'heure est encore accordé pour les permissions à demander.

(Or. 1)  
(p. 76) Après le souper, les sœurs ne prendront les travaux de couture qu'à 6 heures  $\frac{3}{4}$ .

A 7 heures  $\frac{1}{2}$ , la cloche annonce la fin de la récréation, qui se terminera

par le "*Sursum Corda*" puis les sœurs garderont le silence jusqu'à 8 heures.

---

16<sup>o</sup>.—PRIÈRE DU SOIR.

---

A 8 heures, la prière du soir. Au son de la cloche, les sœurs se rendent à la Chapelle, pour y faire la prière du soir. Après s'être mises à genoux, elles récitent toutes ensemble, le "*De profundis*", pour les membres défunts du Clergé, puis elles commencent la prière. Elles y apporteront les mêmes dispositions de recueillement et de piété, qu'à la prière du matin.

Les neuvaines et les autres prières en usage dans la communauté se font immédiatement après la prière du soir.

La prière sera suivie de la lecture du sommaire de la méditation, pour le lendemain, et de la coulpe, les jours où elle aura lieu.

Pour faire la coulpe, les sœurs se rendront à la salle des exercices ; ensuite elles seront libres de se rendre à la Chapelle pour y faire une visite au

Saint Sacrement ; cette visite peut se prolonger jusqu'à 8 heures  $\frac{1}{2}$ . Durant cette visite, elles pourront, si elles en sentent le besoin, faire, en présence de Notre-Seigneur, un examen de la journée.

Elles en profiteront aussi pour le remercier des grâces reçues dans le cours de la journée, et pour lui demander pardon de leurs fautes et imperfections.

---

12<sup>o</sup>.—COUCHER

---

A 8 heures  $\frac{1}{2}$ , les sœurs quitteront la Chapelle pour se rendre au dortoir ; elles se sépareront de Notre-Seigneur, laissant leur cœur avec le sien, dans le divin tabernacle, et le priant de bénir le repos de la nuit.

Elles ne devront faire aucun travail, sans permission, après la prière du soir.

Le grand silence commencé à 8 heures du soir, dure jusqu'au lendemain matin après la messe.

Arrivées au dortoir, les sœurs se

déshabilleront modestement. Pour sanctifier cette action, elles penseront au dépouillement de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans sa passion ; elles lui témoigneront le désir de se dépouiller d'elles-mêmes, et de tout ce qui peut les attacher encore aux choses d'ici-bas. Elles feront le signe de la croix avec de l'eau bénite, en jetteront sur le lit, afin d'éloigner les démons, qui pourraient venir les tenter pendant la nuit. Elles invoqueront les saints noms de Jésus. Marie et Joseph, et s'endormiront, l'esprit occupé de quelque bonne pensée, unissant leur repos à celui de Notre-Seigneur. On leur conseille de faire un acte d'abandon à Dieu pour s'endormir entre ses bras, comme Notre-Seigneur sur la croix, avant de rendre le dernier soupir : "*In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum*",—Seigneur, je remets mon âme entre vos mains."

Considérant le lit comme un sépulcre, leurs draps comme un suaire et le sommeil comme l'image de la mort,



elles pourront aussi honorer dans l'action du coucher, le mystère de la Sépulture de Notre-Seigneur, et avoir les sentiments dans lesquels elles voudraient être au dernier moment de la vie.

Elles devront être au lit à 9 heures, tous les jours, au dernier son de la cloche, excepté le samedi soir, à 9 hrs.  $\frac{1}{4}$ .

---

## ARTICLE II

---

### EXERCICES DE CHAQUE SEMAINE.

---

#### 10. — CONFESSION.

---

Les sœurs se confesseront chaque semaine, au confesseur de la maison.

Si dans quelque cas, une sœur avait besoin de voir un confesseur, autre que celui de la maison, elle en ferait la demande à la supérieure ; et celle ci se conformera fidèlement, sur ce point, au décret de la Sacrée Congrégation.

Considérant la confession et la réception du sacrement de pénitence, comme un puissant moyen d'avancer dans la perfection, elles s'appliqueront à bien recevoir ce sacrement. Elles auront soin de ne pas passer trop de temps à leur examen de conscience, particulièrement si elles étaient portées au scrupule. Dans ce cas, elles s'en tiendront exactement aux avis de leur directeur de conscience.

Elles s'exciteront à la contrition de leurs fautes et au ferme propos de les éviter, par de pieuses réflexions sur l'énormité du péché, sur la justice, la bonté, la miséricorde et la sainteté de Dieu etc.....

Durant la confession, elles regarderont le confesseur comme le père véritable de leur âme, comme tenant la place de Jésus Christ, elles lui découvriront avec humilité et franchise, les plaies de leur âme. Après l'aveu de leur fautes, elles recevront avec une grande humilité la pénitence qu'il leur aura imposée.

Après la confession, elles remercieront Notre-Seigneur de la grâce de l'absolution, et se mettront en devoir de faire, le plus tôt possible, la pénitence imposée par le confesseur.

---

2<sup>o</sup>.—COMMUNION

---

(N<sup>o</sup> 2)  
(p. 76)

Il y a des communions générales, désignées au coutumier pour certaines fêtes. Les sœurs pourront faire ces communions après une entente préalable avec leur confesseur.

Voici un extrait du décret du 20 décembre 1905, regardant spécialement les instituts religieux.

“ Si des instituts, soit à vœux solennels, soit à vœux simples, ont dans leurs règles, leurs constitutions ou leurs coutumiers, des jours fixés pour la communion obligatoire, ces prescriptions doivent être considérées comme purement *directives* et non comme *préceptives*. Le nombre des communions prescrites doit être considéré comme un *minimum*, en égard à la

piété des religieux. Par conséquent l'accès plus fréquent ou même quotidien de la Table eucharistique devra toujours être facilité, suivant les règles données dans le présent décret. Et pour que les religieux des deux sexes soient à même de bien connaître les dispositions de ce décret, les supérieurs de chaque maison auront soin de le faire lire publiquement, chaque année, en langue vulgaire, durant l'Octave de la Fête-Dieu."

Les sœurs ayant besoin de lumière et de force pour bien connaître et remplir les obligations de leur état, et pour travailler à leur perfection, trouveront dans la réception fréquente et même quotidienne de la sainte communion et dans l'union à Notre-Seigneur, les moyens efficaces d'atteindre cette double fin.

A cette fin, elles prépareront leur âme à la réception de leur céleste Epoux, par l'horreur du péché mortel, et, autant que possible, par l'exemption de toute affection au péché véniel.

Dès la veille, elles se prépareront à la communion du lendemain, par un ardent désir de recevoir Notre-Seigneur ; le jour de la communion, elles s'appliqueront à bien remplir toutes leurs obligations religieuses ; elles prouveront ainsi à Notre-Seigneur qu'elles ont un ardent désir de leur sanctification.

---

3<sup>o</sup>—LA COULPE

---

La coulpe est une satisfaction faite à Dieu pour l'avoir offensé, et, au prochain, pour l'avoir mal édifié ; d'où il suit qu'on ne doit accuser que les fautes extérieures contre les constitutions et les règlements de l'Institut.

Les sœurs qui devront faire leur coulpe, en avertiront la mère supérieure, laquelle assignera à chacune d'elles, le rang auquel elle doit se présenter.

La coulpe se fera ordinairement le vendredi de chaque semaine, de manière que chaque sœur fasse sa coulpe

au moins trois ou quatre fois par année.

Celle qui doit faire la coulpe se met au milieu de la salle, en présence de ses sœurs qui se tiennent debout, et gardent un profond silence ; elle baise la terre ; elle se tient à genoux devant la mère supérieure, le corps droit, la vue modestement baissée. Elle parle d'une voix modérée, mais fort intelligible, en disant : " Ma mère, je vous dis humblement ma coulpe, et je demande pardon des fautes que j'ai commises contre Dieu et l'édification du prochain : j'ai manqué, etc.....

Elle termine, en disant : " Je supplie toutes mes sœurs de vouloir bien me pardonner, et vous, ma mère, de m'en donner une pénitence ;" puis elle baise la terre de nouveau.

La supérieure donnera une pénitence proportionnée à la gravité de la faute, comme par exemple : baiser la terre, demeurer prosternée quelques instants, réciter le *Miserere* ou autres

prières, demeurer quelques instants les bras en croix.....

Dans certains cas d'une plus grande gravité, la supérieure pourra, si elle le juge opportun, faire faire la coulpe à une sœur et lui infliger une pénitence.

La mère supérieure fera aussi sa coulpe dans certaines circonstances de son choix : par exemple, à l'époque de sa retraite annuelle. Elle la fait de la manière suivante : se tenant à genoux devant ses sœurs, elle dit : " Mes sœurs, je vous dis très humblement ma coulpe, etc.....Je supplie toutes mes sœurs de vouloir bien me pardonner et de prier Dieu pour moi. Ensuite, en esprit d'humilité et de pénitence, elle baise la terre.

Tel est l'exercice de la coulpe en usage dans toutes les communautés religieuses. Il est aisé de voir combien cet exercice est utile aux sœurs, pour leur avancement spirituel, pour la préservation et l'expiation des fautes.

Les sœurs ne pourront faire de pénitences publiques, sans la permission de la mère supérieure ; celle du confesseur est suffisante, pour les pénitences privées.

Outre les pénitences de la coulpe, toute sœur arrivant en retard à un exercice, ou manquant au silence d'action au réfectoire, devra baiser la terre.

---

#### 40.—JOURNÉE DU DIMANCHE

---

La journée du dimanche étant consacrée au repos, les sœurs ont tous les loisirs désirables pour satisfaire leur piété. Aux heures de temps libre, en dehors des exercices communs, elles peuvent se livrer à des lectures utiles et agréables, écrire des lettres, prendre des notes, se donner à des exercices de piété de leur choix, visiter le Très Saint Sacrement, etc. ....

Si en ce jour le confesseur donne une instruction, à la communauté, l'heure est laissée à son choix.



Depuis le lever jusqu'après le déjeuner, la règle est la même que pour les jours de la semaine. Après le déjeuner jusqu'à 9 heures, temps libre. De 9 heures à 10 heures, grand silence. De 10 heures à 11 heures 20, temps libre. A 11 heures 20, il y a l'examen particulier. Le dîner est à 11 heures et demie. Après le dîner se prend la récréation ; elle dure jusqu'à 2 heures ; néanmoins à 1½ heure, les sœurs peuvent quitter le lieu de la récréation, pour se livrer à quelque exercice de leur choix.

De 2 heures à 3 heures, c'est le grand silence ; il y a la récitation du chapelet et des prières à Saint Joseph.

De 3 heures à 4½ heures, temps libre.

A 4½ heures, salut et bénédiction du Très Saint Sacrement.

Depuis le salut jusqu'à 6 heures, temps libre.

A 6 heures, le souper, suivi de la récréation jusqu'à 7½ heures.

De  $7\frac{1}{2}$  heures à  $7\frac{3}{4}$  heures, lecture spirituelle.

De  $7\frac{3}{4}$  heures à 8 heures, temps libre.

A 8 heures, prières du soir, et les exercices suivants comme aux jours ordinaires, jusqu'au coucher.

---

5<sup>o</sup>—CONGÈS

---

Les congés se divisent en trois catégories : les congés extraordinaires, les congés ordinaires et les demi congés.

Les congés extraordinaires sont ceux qui commencent la veille, par la récréation, depuis 3 heures jusqu'à 7 heures  $\frac{1}{2}$  du soir.

Le jour du congé, la récréation a lieu toute la journée, depuis la messe jusqu'au soir à 8 heures, à l'exception des heures de grand silence ; il y a aussi récréation au réfectoire, on parle à table, au dîner et au souper.

Les congés ordinaires ou fêtes religieuses diffèrent des congés extraor-

dinaires en ce qu'ils ne commencent pas la veille ; on ne parle pas à table au réfectoire, et les travaux de la maison suivent leur cours.

Les demi congés qui sont des jours de récréation, sont soumis aux mêmes règles.

Tous ces congés sont spécifiés dans le coutumier de l'Institut.

---

### ARTICLE III

---

#### CHAQUE MOIS

---

#### 1<sup>o</sup>.—RETRAITE DU MOIS

---

Chaque mois, les sœurs auront une journée de recollection spirituelle, appelée retraite du mois. Le jour choisi pour cet exercice, sera ordinairement le premier dimanche du mois.

La retraite du mois s'ouvre le samedi soir, par la récitation du "*Veni Creator*," après la prière du soir.

Dès ce moment et durant toute la

journée de la retraite, les sœurs gardent le silence, et il n'y a pas de parler ce jour-là.

En ce jour, les exercices ont lieu aux mêmes heures que les autres dimanches.

Le soir, à 7 $\frac{1}{4}$  heures, les sœurs se rendront à leur salle d'exercices, pour y entendre la lecture de quelques points du règlement, et recevoir les avis de la mère supérieure. Aucun exercice privé ne peut les dispenser de ce point de la règle.

A la fin de cet exercice, elles réciteront les litanies des Saints du mois ; puis elles présenteront leur liste des permissions ordinaires ; elles recevront leur image du Saint sous la protection duquel elles seront durant le mois ; elles auront soin de baiser respectueusement cette image, en la recevant de la main de leur mère supérieure.

Durant le temps libre de la retraite, elles peuvent se livrer à des lectures

pieuses et faire des visites prolongées à Notre Seigneur dans le Très Saint Sacrement. On les engage surtout à donner une attention toute particulière à l'examen de conscience, pour avoir une exacte connaissance de l'état de leur âme, et pour se renouveler dans la ferveur.

Cet examen devra porter sur la manière dont elles observent leurs règles, sur les vertus religieuses dont elles ont fait profession, sur les dispositions intérieures qu'elles doivent apporter à leurs actions quotidiennes.

Le soir, après la prière, elles feront ensemble l'acte de préparation à la mort ; elles s'établiront dans les dispositions dans lesquelles elles voudraient se trouver, si elles devaient comparaître au tribunal du Souverain Juge.

---

2°—DIRECTION

---

Comme la direction est un des grands moyens de faire des progrès dans la vie spirituelle, les sœurs pra-

tiqueront cet exercice selon les besoins de leur âme.

Elles communiqueront leur intérieur à leur directeur spirituel, et prendront ses avis qu'elles s'efforceront de mettre en pratique.

L'objet de la direction avec le père spirituel porte sur tout ce qui les concerne : vices, vertus, défauts intérieurs et extérieurs, habitudes, etc..... Sur ces différents points, elles prendront sa direction selon la méthode et la manière qu'il lui indiquera.

Elles recevront aussi avec docilité, les avis que leur donnera la mère supérieure, en ce qui concerne l'observation extérieure de la règle, et de la discipline de la maison.

Lorsqu'une sœur manque à un exercice commun, elle doit en rendre compte à sa mère supérieure ; c'est un excellent moyen de maintenir les observances régulières de la communauté.

On conseille aux sœurs de deman-

der une admonitrice qui les avertirait charitablement de leurs manquements extérieurs. Ces admonitions doivent être courtes et peu fréquentes ; elles n'autorisent pas deux sœurs à affecter d'être souvent ensemble ; ce qui pourrait mal édifier la communauté.

---

#### ARTICLE IV

---

#### CHAQUE ANNÉE

---

#### 10—RETRAITE ANNUELLE

---

Deux époques sont déterminées pour les exercices de la retraite annuelle ; la première, en Mars pour se terminer à la fête de Saint Joseph, 19 Mars ; l'autre, en Septembre, pour prendre fin à la fête de la Nativité de la Très Sainte Vierge, le 8 Septembre.

Les sœurs seront appelées à faire leur retraite annuelle, à l'une ou l'autre époque ; cette retraite durera huit jours pleins.

L'ouverture s'en fera la veille à 3 heures  $\frac{1}{2}$  par le chant du "*Veni Creator.*" Il y aura tous les jours de la retraite, à 4 heures  $\frac{1}{2}$ , salut et bénédiction du Très Saint Sacrement.

Les sujets de méditation et les instructions seront laissés au choix du Révérend Père Prédicateur.

Le silence sera observé tout le temps la retraite, jusqu'après la cérémonie de clôture.

Pendant la retraite annuelle, les sœurs seront déchargées, autant que possible, de tout travail, afin de pouvoir se livrer en toute liberté d'esprit, à ce qui concerne leurs intérêts spirituels.

Pendant la retraite annuelle, chaque retraitante devra communiquer, au moins une fois, avec la mère supérieure, pour recevoir ses avis et prendre sa direction, au sujet de l'accomplissement de sa mission.



---

D'après les constitutions de l'Institut, une novice sera admise à la profession par le conseil de la maison et la notification de la mère supérieure.

On ne recevra à la profession que les sujets qui semblent avoir la vocation, quelque pauvres qu'ils soient ; ils doivent avoir assez de santé et de savoir-faire pour être utiles à la communauté ; ils doivent être animés d'un bon esprit.

A la fin de la seconde année de noviciat, les novices feront des vœux temporaires qu'elles renouvelleront, chaque année, pendant cinq ans.

Chaque année, à l'expiration de leurs vœux, elles seront libres de se retirer ; le conseil de l'Institut n'exercera aucune pression sur elles pour les garder.

La professe qui ne sera pas appelée à renouveler ses vœux temporaires devra se retirer ; il en sera ainsi de celle qui ne voudrait pas les faire.

Durant ces cinq ans, il est bien entendu qu'une sœur ne sera pas renvoyée pour cause de santé ; mais elle pourrait l'être, si elle tombait dans les cas exclusifs ci-après mentionnés.

---

3<sup>o</sup>—LECTURE DES DÉCRETS

---

En conformité avec les ordonnances des Souverains Pontifes, au sujet des décrets, concernant les communautés religieuses, chaque année la mère supérieure, devra en faire la lecture, devant les sœurs, réunies en exercice commun.

Cette lecture se fera aux époques suivantes :

1<sup>o</sup>. Le décret du S. Pontife Léon XIII, du 17 décembre 1890, "sur le compte des consciences dans les communautés religieuses", est lu, l'un des trois jours qui précèdent la fête de la Présentation de la Très Sainte Vierge.

2<sup>o</sup>. Le décret du S. Pontife Pie X, du 20 décembre 1905 "Sur la ~~confession~~ *confession* des Religieuses", est lu pendant

*union*

les exercices des deux retraites annuelles. *l'Octave de la Trêve-Dieu.*

30. Le décret du S. Pontife Pie X, du 3 février 1913, " Sur la confession des Religieuses ", est lu pendant les exercices des deux retraites annuelles.

40. Il en est ainsi, de l'Article du Concile provincial de Montréal de 1902, quant à la partie qui concerne les Religieuses.

---

40.—VACANCES

---

Le temps des vacances s'ouvre le 1er juillet et s'étend jusqu'au 1er septembre exclusivement.

A la communauté, rien n'est changé, pour l'ordre des exercices pendant ces deux mois ; mais les jours de récréations sont plus fréquents, comme il est marqué au coutumier.

Les sœurs qui auront besoin de vacances plus spéciales, les prendront autant que possible, aux mois de juillet et d'août, dans une des maisons de

l'Institut, au jugement de la mère supérieure.

Celles qui iront à Oka, prendre du repos, suivront le règlement fait pour le temps des vacances, dans cette résidence de l'Institut. Durant leur séjour, à Oka, elles seront sous l'entière dépendance de la supérieure locale.

Le temps de repos accordé à ces sœurs, est ordinairement d'une quinzaine de jours ; mais la mère supérieure peut abréger ou prolonger ce temps, suivant qu'elle le jugera utile au bien des sœurs et de la communauté.

---

## CHAPITRE III

---

### RÈGLES À SUIVRE DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS.

---

#### 1<sup>o</sup>.—RAPPORTS AVEC LES PERSONNES DU MONDE. PARLOIR

Le jour de leur profession, les sœurs se sont séparées du monde, d'une manière absolue. Elles ont pris l'engage-

ment de ne vivre que pour leur céleste Epoux. Aussi doivent-elles s'appliquer à cesser tout rapport avec le monde, et à se détacher de plus en plus de la famille et de ces relations d'amitié qu'elles avaient dans le monde. Le parloir, les sorties, les lettres, les correspondances pourraient, si elles n'y prenaient garde, être un danger à la conservation de leurs saints engagements.

On leur permet d'aller au parloir une fois par mois pour y voir la même personne. Si cette même personne revenait dans le même mois, la sœur devrait en avertir la mère supérieure.

Les sœurs ne doivent jamais aller au parloir sans permission. Quand la permission est accordée, la sœur demandée, se dirige vers le parloir. Elle a bien soin d'observer une grande modestie dans les regards et une grande retenue dans les paroles ; elles ne fera pas connaître aux personnes du dehors ce qui se passe dans la maison ; elle ne dira rien de ce qui pourrait déprécier la communauté devant les person-

nes du monde. La durée des visites est ordinairement d'une demi-heure, pour les cas ordinaires ; pour prolonger la durée de ces visites, il faut en demander la permission.

Après le départ des personnes qui l'ont visitée, la sœur rentre, à la communauté ; elle laisse de côté tous les souvenirs défavorables à sa vocation, dont la visite aurait pu être l'occasion.

Les sœurs ne doivent rien manger au parloir.

Outre ces cas ordinaires, prévus par la règle, si une sœur est appelée au parloir, à une heure indue, elle doit en référer à la mère supérieure.

Autant que possible, les sœurs n'iront pas au parloir pendant les exercices spirituels, les repas, ni après le souper. Les prêtres et les personnes religieuses font exception à cette règle.

Les sœurs doivent également demander la permission pour aller répondre au téléphone, lorsqu'elles y sont appelées, et s'il y a des difficultés à demander la permission, elles peuvent

la présumer, et ensuite en rendre compte. Le coutumier désigne les sœurs chargées du téléphone.

Lorsqu'une sœur se trouvera dans une chambre avec un prêtre ou un séculier, elle devra tenir la porte ouverte ; si cette porte est vitrée et sans rideau, elle pourra la laisser fermée.

---

2<sup>o</sup>.—LETTRES ET CORRESPONDANCES

---

Il est permis aux sœurs d'écrire aux supérieurs ecclésiastiques, sans que la mère supérieure prenne connaissance de leurs lettres.

Si une sœur avait besoin d'écrire au confesseur ou à un autre prêtre qui la dirige présentement, elle devrait s'entendre avec la mère supérieure ; et celle-ci devra agir conformément aux règles canoniques établies par l'église sur le point en question. Toutefois une sœur ne doit pas se croire obligée d'écrire des lettres à des personnes, prêtres ou autres, avec lesquelles elle

a eu des relations durant son séjour dans le monde.

En règle générale, les sœurs pourront correspondre librement avec la famille, quatre fois par année ; si elles avaient besoin de le faire plus souvent, elles devraient obtenir la permission de la mère supérieure. Les autres cas de correspondances, en dehors de la famille, sont laissés à l'appréciation de la mère supérieure.

Dans leurs lettres les sœurs auront soin de ne rien écrire de compromettant, ni pour la maison, ni pour les sœurs. Elles éviteront de donner des détails trop intimes sur ce qui se passe dans la maison. Cependant elles peuvent renseigner les personnes du dehors sur ce qui regarde la communauté et les œuvres dont elle s'occupe.

Toutes les lettres doivent être remises ouvertes à la mère supérieure ; de même aussi, elle doit ouvrir toutes celles qui arrivent du dehors, avant de les remettre aux sœurs à qui elles sont adressées.



## 3°.—SORTIES

La règle ne permet aux sœurs aucune visite.

Si la communauté reçoit une invitation à une fête ou à une cérémonie où il est convenable qu'elle soit officiellement représentée, la mère supérieure en est juge, et députe quelques-unes des sœurs.

Les sœurs sortent aussi pour aller au Séminaire, en ville, pour faire les achats et régler les affaires de la maison. Elles ne sortent jamais sans permission ; elles doivent être au moins deux.

A leur départ et à leur retour, elles vont s'agenouiller dans la salle des exercices pour y faire la prière d'usage. Ensuite elles se rendent directement vers les endroits où les appellent leurs affaires. En marchant, elles gardent le silence et la modestie dans leurs démarches et dans leurs regards.

Dans les magasins ou autres endroits où les appellent les affaires qu'elles ont à traiter, elles observent une grande

réserve ; elles éviteront les conversations inutiles et tout ce qui peut être contraire à la bienséance religieuse.

Avec les ecclésiastiques, elles agiront toujours avec une retenue mêlée d'un grand respect.

Lorsque les affaires pour lesquelles elles sont sorties, sont terminées, elles s'empressent de revenir à leur solitude, observant les mêmes règles que pour aller.

---

#### 4<sup>o</sup>.—RÈGLEMENT DE L'INFIRMERIE

---

Les sœurs durant leur séjour à l'infirmerie doivent garder le silence :

1<sup>o</sup>.—Depuis le lever jusqu'à 10 hrs.

2<sup>o</sup>.—Depuis 1 heure jusqu'à 3 hrs.

3<sup>o</sup>.—Depuis 7 heures  $\frac{1}{2}$  du soir jusqu'au lendemain.

Le silence doit être observé à tous les repas, le déjeuner, le dîner, la collation, et le souper.

Ces temps exceptés, les sœurs malades peuvent parler ensemble et avec la sœur infirmière ; mais elles doivent

éviter de la faire à haute voix, afin de ne pas troubler l'ordre de la communauté.

Voici les heures spéciales pour certains exercices, Déjeuner à 7 heures  $\frac{1}{4}$ . A 11 heures, examen particulier suivi du dîner.—A 3 heures, collation.—A 5 heures  $\frac{1}{2}$  du soir, souper.—A 7 heures  $\frac{1}{2}$ , prière du soir.

On dit le petit "Benedicite" avant chaque repas. Au commencement du dîner, on fait la lecture de l'Évangile et de la Vie des Saints. Au commencement du souper, il y a lecture de l'Imitation de Jésus-Christ. Chaque sœur est libre de se retirer après avoir pris son repas, les Grâces sont dites par chacune en particulier.

Les exercices spirituels se font en commun autant que possible, à l'exception de la prière du matin, de l'oraison, de la visite au Très Saint Sacrement et du Chemin de la Croix.

Le dimanche, il y aura à 7 heures du soir, lecture d'un quart d'heure en commun, à la salle de l'infirmerie ; le jour

de la retraite du mois, cet exercice est supprimé ; les sœurs descendent à la salle de la communauté pour entendre les recommandations de la mère supérieure.

Les malades devront éviter de se suggérer mutuellement des remèdes ou autres soins. Si quelque chose leur semble utile, elle le feront connaître à la mère supérieure ou à l'infirmière.

Elles ne doivent pas non plus se permettre de blâmer le médecin ; ce qui pourrait entraîner de graves inconvénients, et nuire beaucoup aux traitements des malades.

Elles se montreront reconnaissantes des soins qu'on leur donnera, des remèdes et des aliments qu'on leur servira ainsi que d'autres objets mis à leur disposition. Elles se rappelleront que beaucoup de personnes, dans le monde ont à subir de bien grandes privations ; elles béniront la bonne Providence de Dieu, au service duquel elles sont consacrées par le vœu de pauvreté, d'exercer envers elles une si grande sollicitude

Durant le séjour à l'infirmerie, elles s'occuperont suivant leur forces, à quelques petits ouvrages qu'on leur donnera à exécuter.

Les malades étant les membres souffrants de Jésus-Christ, elles s'efforceront de participer abondamment aux mérites de Notre-Seigneur portant sa croix, par leur patience et leur soumission à la sainte volonté de Dieu. Elles pourront offrir leurs souffrances pour les prêtres malades et agonisants et pour le bien de la communauté.

---

5<sup>o</sup>.—CAS EXCLUSIFS.

---

Il est dans l'ordre qu'une sœur ayant fait profession dans la communauté y soit stable.

Cependant comme elle peut être quelquefois légitimement renvoyée, on a marqué ici les cas où il serait permis de le faire.

Voici les cas de renvoi :

1<sup>o</sup>.—Avoir dissimulé une maladie sérieuse durant le noviciat et avoir fait

sa profession sans avoir fait connaître cette maladie à ses supérieures.

20.—Se laisser aller à l'habitude de faire des rapports vrais ou faux, capables de répandre la méfiance parmi les sœurs et de semer la zizanie entre elles.

30.—Etre dans l'habitude de murmurer contre les supérieurs, de critiquer les actes de leur administration.

40.—Refuser de leur obéir en matière grave.

50.—Donner quelques scandales publics qui compromettraient gravement la réputation de la communauté.

Dans ce cas, l'expulsion serait encourue par le seul fait.

Avant de renvoyer une sœur, la mère supérieure tâchera de la ramener à son devoir ; si la sœur demeure incorrigible, le conseil prononcera sur son renvoi par suffrages secrets ; puis on soumettra le cas à l'autorité ecclésiastique, laquelle prononcera en dernier ressort.

## CONCLUSION

Ce règlement renferme l'ensemble des lois qui régissent la communauté des Petites Filles de Saint Joseph. Il est en même temps, l'expression de la sainte volonté de Dieu sur tous les membres qui la composent. En l'observant fidèlement, chaque sœur est assurée de remplir ses obligations, en travaillant à sa perfection, de conserver l'esprit de l'Institut, et de consacrer sa vie toute entière, en se dévouant au bien temporel et spirituel des séminaristes et du clergé. Elle réalisera la parole de Saint Grégoire de Nysse : Vivre dans l'observation de sa règle, c'est vivre pour Dieu : "Qui regu'æ vivit, Deo vivit."

Laudetur Jesus=Christus.

## TABLE

	PAGE
APPROBATION DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL	2
RÈGLEMENT GÉNÉRAL.....	3
DIVISION DU RÈGLEMENT.....	4
CHAPITRE I.—Observations gé- nérales .....	5
CHAPITRE II.—Exercices de la Communauté.....	8
ARTICLE I.—Exercices journaliers	8
1o.—Le lever.....	8
2o.—Prière vocale et oraison	11
3o.—La sainte messe.....	13
4o.—Le déjeuner.....	16
5o.—Le travail.....	17
6o.—Le chapelet.....	20
7o.—Grand silence.....	22
8o.—Examen particulier.....	23
9o.—Le dîner.....	24
10o.—La récréation.....	28



## TABLE

	PAGE
110.—Prières à Saint Joseph.	31
120.—Lecture spirituelle.....	32
130.—Visite au Saint Sacre- ment.....	34
140.—Chemin de la croix.....	36
150.—Le souper.....	38
160. Prière du soir.....	39
170.—Le coucher.....	40
ARTICLE II.—Exercices de cha- que semaine.....	42
10.—La confession.....	42
20.—La communion.....	44
30.—La coulpe.....	46
40.—Le Dimanche.....	49
50.—Les congés.....	51
ARTICLE III.—Exercices de cha- que mois.....	52
10.—Retraite du mois.....	52
20.—Direction.....	54
ARTICLE IV.—Exercices de cha- que année.....	56

## TABLE

	PAGE
10.—Retraite annuelle.....	56
20.—Les vœux.....	58
30.—Lecture des décrets....	59
40.—Vacances.....	60
CHAPITRE III —Cas particuliers	61
10.—Rapports avec le monde	61
20.—Lettres et correspon- dances.....	64
30.—Les sorties.....	66
40.—Règlements de l'infir- merie .....	67
50.—Cas exclusifs.....	70
CONCLUSION.....	72

*Sancte Joseph, protector noster.*

*Ora pro nobis.*

N<sup>o</sup>. 1 Les Soeurs sont libres de  
 p. 38 prendre les travaux de  
 couture immédiatement  
 après le souper.

N<sup>o</sup>. 2 Pour ces communions  
 p. 44 générales, il y a des  
 intentions marquées au  
 couturier; les Soeurs  
 sont priées de s'y conformer.

77

t

er.